

N° 4861⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs et portant modification:

1. de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments;
2. de la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique des consommateurs;
3. de la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes;
4. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques;
5. de la loi modifiée du 9 août 1993 réglementant le crédit à la consommation;
6. de la loi du 14 juin 1994 portant réglementation des conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours;
7. de la loi modifiée du 18 décembre 1998 relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers;
8. de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique;
9. de la loi du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative;
10. de la loi du ... concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(1.7.2003)

Après avoir émis le 10 décembre 2002 son avis au sujet du texte du projet de loi initial, le Conseil d'Etat a été saisi d'une série d'amendements gouvernementaux, ceci par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 6 mars 2003.

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi suivent dans une très large mesure les propositions, suggestions et textes qu'il a préconisés dans son avis précité du 10 décembre 2002, ses observations de pure forme ayant été considérées comme n'étant pas critiquables par les auteurs des amendements qui ont donc „retravaillé le texte du projet de loi dans le sens des observations formelles du Conseil d'Etat“. Le texte amendé confronte le Conseil d'Etat avec un texte qu'il a lui-même proposé – pour une partie – dans son avis du 10 décembre 2002 (articles 1er à 3), les autres articles (4 à 13) répondant aux lignes de conduite qu'il avait tracées dans son avis.

Certaines de ses propositions ne sont cependant pas reprises dans les amendements:

- Des actions en cessation prévues par des lois récentes, postérieures à l'élaboration du projet de loi (notamment celle du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse, ainsi que celle du 2 août 2002 sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel) ne seront pas revues afin de les calquer sur le régime mis en place par le projet de loi sous examen.

Les auteurs du projet de loi soulignent à ce sujet que la concertation interministérielle, condition préalable à pareille initiative, aurait eu pour effet de retarder encore davantage le projet, alors que la Commission européenne a déjà entamé une procédure d'infraction à l'égard de notre pays. Les auteurs du projet de loi sont cependant d'accord pour dire qu'„il sera toujours possible d'aligner ces procédures à l'occasion de modifications législatives qui s'avéreront nécessaires dans le futur“.

- Les actions en cessation ne seront pas non plus subordonnées à des consultations extrajudiciaires préalables, bien que les auteurs du projet de loi considèrent ces dernières comme constituant une option qui „n'est pas dénuée d'intérêt“. Ils relèvent en outre que „le Ministère de l'Economie est certes ouvert à cette option et proposera le moment venu une procédure adéquate“.

Les auteurs invoquent comme obstacle principal que la mise en place d'une procédure extrajudiciaire préalable exigerait des consultations „tripartites“ entre Ministère, consommateurs et professionnels, consultations qui auraient à leur tour retardé le projet, hypothèse jugée non conforme avec l'urgence présentée par le projet de loi.

*

EXAMEN DU TEXTE

L'intitulé du projet de loi suit une proposition faite dans l'avis du Conseil d'Etat du 10 décembre 2002. Comme la loi visée au point 10, qui correspond au document parlementaire 4781 et non 4871 tel qu'indiqué dans la note explicative (4861³, p. 3, al. 1), a été entre-temps publiée au Mémorial, ce point devra être libellé comme suit:

„10. de la loi du 16 avril 2003 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance.“

La référence à cette loi est également à compléter dans le dispositif (article 13).

Les articles 1er, 2 et 3 reproduisent les textes et suivent la numérotation proposés par le Conseil d'Etat.

Les articles 4 à 13 fournissent l'effort de synthèse suggéré par le Conseil d'Etat. Pour toutes les actions en cessation, compétence est accordée au même juge (spécifiquement au magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale), la procédure appliquée est la même (action introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 932 à 940 du Nouveau Code de procédure civile, les articles 2059 à 2066 du Code civil étant également applicables), les moyens de recours sont les mêmes pour toutes les lois modifiées, le nouveau type d'action est ancré systématiquement dans toute loi antérieure (malheureusement à l'exception de celles dont l'entrée en

vigueur se situe après l'élaboration du projet de loi – cf. la remarque faite sous les considérations générales ci-dessus).

Les difficultés, notamment d'ordre formel, qu'il avait relevées dans son avis du 10 décembre 2002 étant ainsi éliminées, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le texte du projet de loi tel qu'il a été amendé.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 1er juillet 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

